

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Avis n° 01/CC du 26 janvier 2018**

Par lettre n° 005/PM/SGG du 19 janvier 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 22 janvier 2018 sous le n° 01/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger.

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 01/PCC du 22 janvier 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi» ;*

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet la modification de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger ;

Aux termes de l'article 100 de la Constitution, «*La loi détermine les principes fondamentaux :*

*- de l'organisation de la défense nationale ;*

***- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;***

*- de la protection de la liberté de la presse et de l'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;*

*- de l'enseignement, de la technologie et de la recherche scientifique ;*

*- de la santé et de l'hygiène publique ;*

*- de la politique de la population ;*

*- de la politique de l'habitat ;*

*- de la protection de la famille ;*

*- de la protection des consommateurs ;*

*- de la protection des personnes âgées et de l'insertion des personnes handicapées ;*

*- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;*

*- de la protection, de la conservation et de l'organisation de l'espace ;*

*- de la protection du patrimoine culturel ;*

*- de l'organisation de la protection civile ;*

*- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;*

*- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;*

*- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;*

*- de la mutualité et de l'épargne ;*

*- du régime des transports, des postes et de télécommunications ;*

*- du régime de la comptabilité publique ;*

*- du régime pénitentiaire ;*

*- de l'éducation ;*

*- du Code rural ;*

*- du Code de l'eau et de la sécurité alimentaire ;*

*- du Code de la construction et de l'habitat ;*

*- du Code des baux à loyer ;*

*- de la commande publique ;*

*- du partenariat public privé» ;*

Au surplus, l'article 164 alinéa 3 de la Constitution dispose : «*la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources*» ;

Il ressort des dispositions des articles précités que la loi détermine, entre autres principes fondamentaux, celui de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour s'inscrit dans la catégorie des actes relevant du domaine de la loi conformément aux articles 100 et 164 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation*» ;

La loi n° 2017-83 du 5 décembre 2017 habilite le gouvernement pour la période allant du 5 décembre 2017 au 28 février 2018 à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont des textes de forme législative indispensables au fonctionnement régulier de l'administration territoriale ;

Le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger, s'inscrit dès lors dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2017-83 du 05 décembre 2017 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 janvier 2018 où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-Président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

Oumarou NAREY

LE GREFFIER

Sékou Batiga KONE